

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-305 PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
- Vu l'arrêté de numérotation de voirie n° 2019-20 du 11 décembre 2019,
- Considérant la division de la parcelle bâtie AD 385 en trois parcelles : AD 424, AD 425 et AD 426, les parcelles AD 424 et AD 425 étant bâties et correspondant à des logements différents,
- Considérant que l'arrêté de numérotation de voirie n° 2019-20 du 11 décembre 2019, pris avant la division de la parcelle AD 385 doit donc être abrogé

• Arrêté :

Article 1er : L'arrêté de numérotation de voirie n° 2019-20 du 11 décembre 2019 est abrogé

Article 2 : les propriétés désignées ci-après par leurs références cadastrales se trouvent au numéro suivant :

Propriétaire	Section cadastrale	Numéro attribué
Monsieur Lionel TROBRILLANT et Madame Serena LESEL	AD 425	23 Bis avenue de la Libération Bâtiment A
Monsieur David GIBRAT et Madame KUBASOVA Ksenia épouse GIBRAT	AD 424 et AD 426	23 Bis avenue de la Libération Bâtiment B

Article 3 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté.
Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le maire de Luzarches, le Chef de Service de la Police Municipale, La direction des impôts fiscaux - service du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise :

- Au Centre des Impôts Foncier - Cadastre – Au concessionnaires de réseaux.
-

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Fait à Luzarches le 02 octobre 2025

Le Maire,
Michel MANSOUX

